

Arrêt

n° 143 924 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de réaliser des études en Belgique. Ce visa lui a été délivré le 11 août 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 28 septembre 2009, il a demandé son inscription auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 22 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, laquelle lui a été accordée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.5. Le 18 octobre 2011, le titre de séjour du requérant est prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.6. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de renouveler le titre de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2013.

1.7. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de renouveler la carte du requérant jusqu'au 31 octobre 2014.

1.8. En date du 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 7 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que le nommé (...), a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

L'intéressé a obtenu le renouvellement de son titre de séjour sur la base d'une attestation d'inscription 2012-2013 censée émaner de l'ULB. Or le secrétariat de cette université a confirmé par courrier daté du 7/5/2014 que l'attestation n'était pas authentique, l'intéressé ne s'étant pas inscrit à l'ULB cette année-là. Par conséquent, le titre de séjour renouvelé et obtenu sur base de ce faux document est retiré, de sorte que l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. L'intéressé a donc utilisé des documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ou le renouvellement de celle-ci.

Le dernier titre de séjour valable est périmé depuis le 01/11/2012.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie,

Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la

- « *Violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *Violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle reproche, en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant était en possession d'un titre de séjour (carte A), qu'elle joint à sa requête, valable jusqu'au 31 octobre 2014. Elle souligne à cet égard que le renouvellement de ce titre de séjour a été autorisé le 15 octobre 2013, sur base d'une inscription qui n'a nullement été mise en cause dans la décision entreprise. Elle soutient dès lors, qu'il « *n'est donc pas exact que le dernier titre de séjour valable, en possession du requérant, est périmé depuis le 01/11/2012* », « *Qu'il n'est pas non plus exact que le requérant n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier à la date de la décision attaquée* » et que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer sa propre décision. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait pas valablement fonder l'acte attaqué sur l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, de sorte que sa motivation est inexacte, et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle rappelle à cet égard la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58, 59 et 60 de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la Loi dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;
(...) ».

Le Conseil souligne également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence

enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision querellée est motivée par la circonstance selon laquelle le dernier titre de séjour du requérant est périmé depuis le 1^{er} novembre 2012, dans la mesure où « *L'intéressé a obtenu le renouvellement de son titre de séjour sur la base d'une attestation d'inscription 2012-2013 censée émaner de l'ULB. Or le secrétariat de cette université a confirmé par courrier daté du 7/5/2014 que l'attestation n'était pas authentique, l'intéressé ne s'étant pas inscrit à l'ULB cette année-là. Par conséquent, le titre de séjour renouvelé et obtenu sur base de ce faux document est retiré* ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise est inadéquatement motivée à cet égard dès lors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant était en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2014.

Or, force est de constater qu'en tout état de cause, le titre de séjour est à présent périmé, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au présent moyen.

Au surplus, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante procède d'une prémissse erronée, à savoir celui de la validité du dernier titre de séjour délivré au requérant. Le Conseil estime toutefois que le titre de séjour délivré le 20 novembre 2012 ayant été retiré, le requérant n'a nullement pu le renouveler par la suite. Partant, force est de conclure qu'en retirant la carte A obtenue en 2012, la partie défenderesse a également implicitement mais certainement retiré le titre de séjour octroyé le 15 octobre 2013.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE